



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Daniel Gander / Laurent Dietrich

2014-GC-80

Modification de la loi sur les communes (LCo) – (Introduction du vote électronique pour les séances du conseil général)

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 2 avril 2014, les députés Daniel Gander et Laurent Dietrich demandent de modifier la loi sur les communes (LCo, RSF 140.1) dans le sens que les communes avec un conseil général puissent introduire le vote électronique pour le conseil général. En appui à leur motion, les députés affirment avoir constaté à plusieurs reprises, en leur qualité de membres d'un conseil général fribourgeois, que le décompte des voix lors des votes à main levée présentait des défaillances. Les auteurs de la motion estiment que le vote électronique aurait l'avantage de réduire le risque d'erreurs et procurerait un gain de temps appréciable lors des séances.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le droit cantonal en vigueur prévoit en effet que les membres du conseil général votent à main levée à moins que le cinquième des membres ne demande le scrutin secret. A cet égard, les dispositions légales sont identiques pour les communes avec assemblée communale et celles qui ont un parlement (art. 18 al. 1 et 2 LCo, applicable au conseil général en vertu de l'article 51^{bis} LCo). Il est dès lors exact de déduire que la LCo en vigueur ne permettrait pas aux communes qui le souhaiteraient de prévoir dans leur règlement du conseil général le vote électronique pour le parlement.

On peut toutefois relever qu'il existe d'autres moyens de pallier d'éventuelles défaillances dans le décompte des voix que d'introduire un système de vote électronique. Tout d'abord, il est de la compétence du Bureau de répéter un vote ou une élection, si le résultat est confus (art. 15 al. 2 LCo ; art. 6 let. B du règlement d'exécution de la loi sur les communes, RELCo, RSF 140.11). En outre, le nombre de scrutateurs n'est pas limité par la loi. Il est donc loisible aux communes, qui rencontreraient des difficultés, d'augmenter éventuellement le nombre de scrutateurs (art. 33 LCo). Enfin, les décisions des conseils généraux sont sujettes à recours au préfet conformément à l'article 154 LCo.

Etant donné que l'objet de la motion concerne les préfets en leur qualité d'autorité de surveillance et, potentiellement, en leur qualité d'autorité de recours, le Préfet du district de la Sarine et la Conférence des préfets ont été consultés sur la présente motion. Le préfet de la Sarine estime en substance que les recours sur cette question ne sont pas fréquents ; en ce qui le concerne, il a été saisi à une reprise d'un recours et dans ce cas d'espèce, il a enjoint la commune de répéter le vote en raison d'erreurs qui pouvaient avoir une influence sur le résultat. Malgré le faible nombre de recours en la matière, le préfet de la Sarine préconise toutefois l'acceptation de la motion, le vote à main levée pouvant à son avis parfois comporter des situations délicates. La Conférence des préfets a fait siennes les considérations du préfet de la Sarine.

Si, dans l'hypothèse, le vote électronique était admis au niveau du conseil général, il sied de relever que la modification légale soulèverait d'autres questions telles que par exemple :

- > Quelles seraient les exigences techniques pour la sécurité du vote ?
- > Quelle serait la publicité et la transparence des votes, étant donné que chaque suffrage serait lié au membre du parlement qui l'a émis et que ces informations pourraient être conservées ?
- > Quelle protection des données personnelles relatives à ces votes est garantie ?
- > Etant donné que techniquement la représentation est possible dans le vote électronique, convient-il de légiférer à ce sujet ?
- > Existe-t-il des incidences sur l'enregistrement et la tenue du procès-verbal qui nécessitent des adaptations légales ?
- > Quelles sont les conséquences sur les tâches des scrutateurs et du secrétariat ?
- > Quelles sont les règles à prévoir en cas de défaillance technique du système électronique ?
- > Quels sont les aspects à régler par le droit cantonal (au niveau de la loi ou au niveau des dispositions d'exécution) et quelles sont les éléments à laisser à la libre appréciation des communes qui choisiraient d'introduire un tel système ?

On constate ainsi que l'octroi de cette nouvelle compétence aux communes dotées d'un parlement nécessiterait une étude plus approfondie. Plusieurs dispositions légales sont susceptibles d'être concernées par les questions soulevées. On peut aussi se demander si cette question ne devrait pas plutôt être examinée dans un contexte plus global de gouvernance électronique.

Au-delà des aspects législatifs, les expériences faites ailleurs démontrent que l'introduction du vote électronique dans un parlement comporte des enjeux politiques qui peuvent peser plus lourd dans la discussion que les motifs liés à la fiabilité des décomptes de suffrages. Ainsi par exemple, le débat au sein du Conseil des Etats sur ce sujet a plutôt focalisé l'attention sur les répercussions de l'exploitation des données sur les ratings des députés et des partis politiques, sachant que les médias ne manqueront pas d'analyser les votes des députés, leur présence aux séances, etc. (BO 2012 E 516-526).

Le Conseil d'Etat souhaite cependant accorder sur cette question, une grande autonomie aux communes qui souhaiteraient introduire le vote électronique. On peut observer que les communes fribourgeoises ne seraient pas les premières en Suisse à pouvoir se doter du vote électronique pour leur parlement. Dans plusieurs autres cantons suisses, cette possibilité existe et plusieurs villes en ont fait usage ; d'autres ont refusé d'introduire un tel système, dans le cadre d'un débat controversé au niveau local.

Partant, malgré la complexité supposée de définir les conditions-cadre du vote électronique au niveau du parlement communal, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à analyser la question. En cas d'acceptation de la motion, il semble toutefois évident que les dispositions légales à élaborer devront faire l'objet d'une procédure de consultation, ce qui signifie que le délai réglementaire d'une année pour la présentation du message risque de ne pas pouvoir être respecté en l'occurrence.

Après avoir pesé les avantages et les inconvénients de la proposition, le Conseil d'Etat estime que les avantages l'emportent et il vous propose d'accepter la motion.

26 août 2014